



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

2. Règlement

Juillet 2022

Accusé de réception en Préfecture :
049-200071678-20220718-lmc1112756-DE
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception en Préfecture : 19/07/2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
PUBLICITÉ	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHOLET	7
ZONE P1.....	7
ZONE P2.....	9
ZONE P3.....	11
ZONE P4.....	12
ZONE P5.....	13
AGGLOMÉRATIONS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS.....	14
ZONE P6.....	14
ZONE P7.....	14
ENSEIGNES	15
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHOLET	18
ZONE E1.....	18
ZONE E2.....	19
ZONE E3.....	21
AGGLOMÉRATIONS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS.....	23
ZONE E4.....	23
ZONE E5.....	24
GLOSSAIRE	25

PRÉAMBULE

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) établit pour la publicité 5 zones (P1 à P5) sur Cholet et 2 zones sur les autres communes incluant les secteurs agglomérés de moins de 10 000 habitants de Cholet (P6 et P7).

Pour les enseignes, il établit 3 zones (E1 à E3) sur Cholet et 2 zones sur les autres communes incluant les secteurs agglomérés de Cholet de moins de 10 000 habitants (E4 et E5).

Le présent règlement complète et adapte le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC).

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Des documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe du présent règlement. Ils ont valeur réglementaire.

Annexes :

- les plans généraux de zonage ;
- le plan de chaque commune faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;
- les plans matérialisant ces limites d'agglomération.

PUBLICITÉ



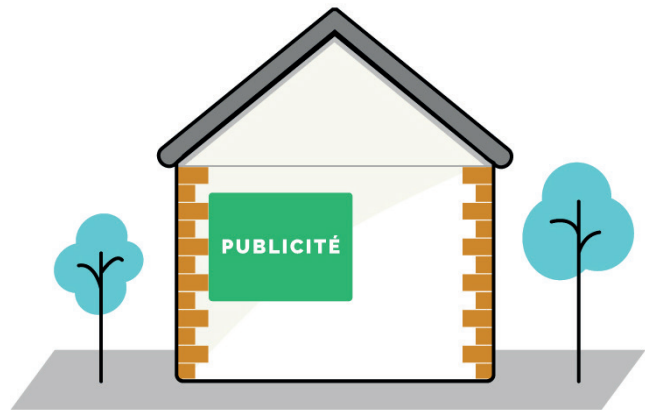
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

Article P.B : Publicité murale

Un dispositif publicitaire ne peut masquer ni les chaînages d'angles du mur qui le supporte ni les modénatures des façades.



Article P.C : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par mobilier urbain

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face.

Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface d'affichage supérieure ou égale à 2 mètres carrés est de type monopied.

La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.

Article P.D : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du RNP.

Article P.E : Surface des dispositifs

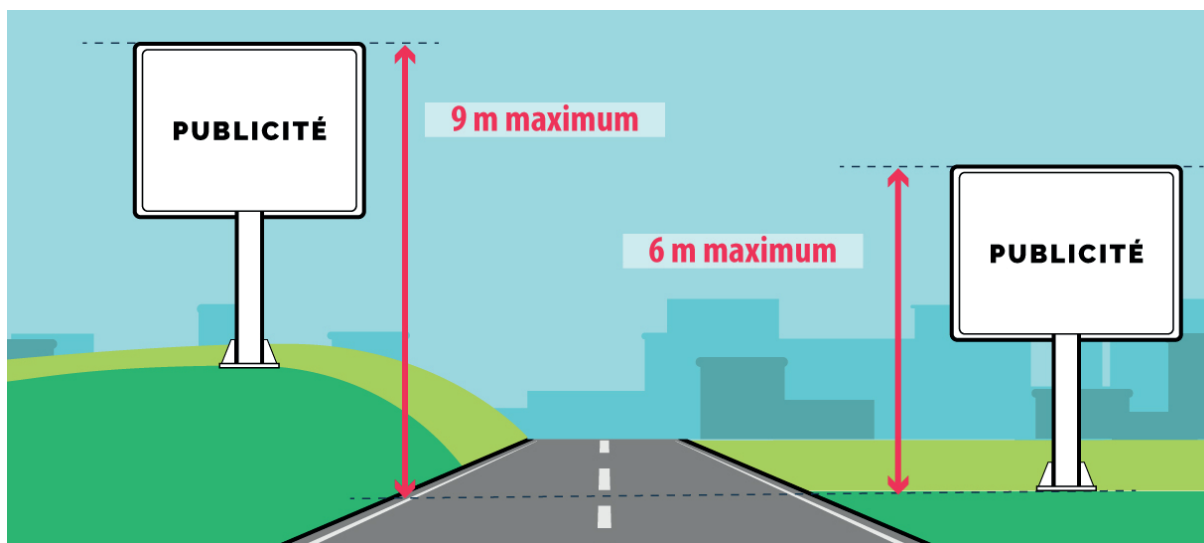
La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée prend uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P.F : Hauteur des dispositifs

Aucun point des dispositifs publicitaires muraux ou scellés au sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est également limitée à 9 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Elle se calcule par rapport au point le plus haut de la voie la plus proche, au droit du dispositif.



Article P.G : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admises sur les dispositifs de publicité murale ou scellée au sol que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.H : Densité

Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

Article P.I : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses y compris celles supportées par le mobilier urbain sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, exceptée celles supportées par les abris-voyageurs qui doivent être éteintes entre la fermeture et l'ouverture des lignes.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

Article P.J : Préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires se conforment aux dispositions du RNP.

Elles doivent répondre à des critères d'identification du territoire de l'AdC, lesquels seront ultérieurement précisés dans une charte.

ZONE P1

Article P.1.1 : Définition de la zone

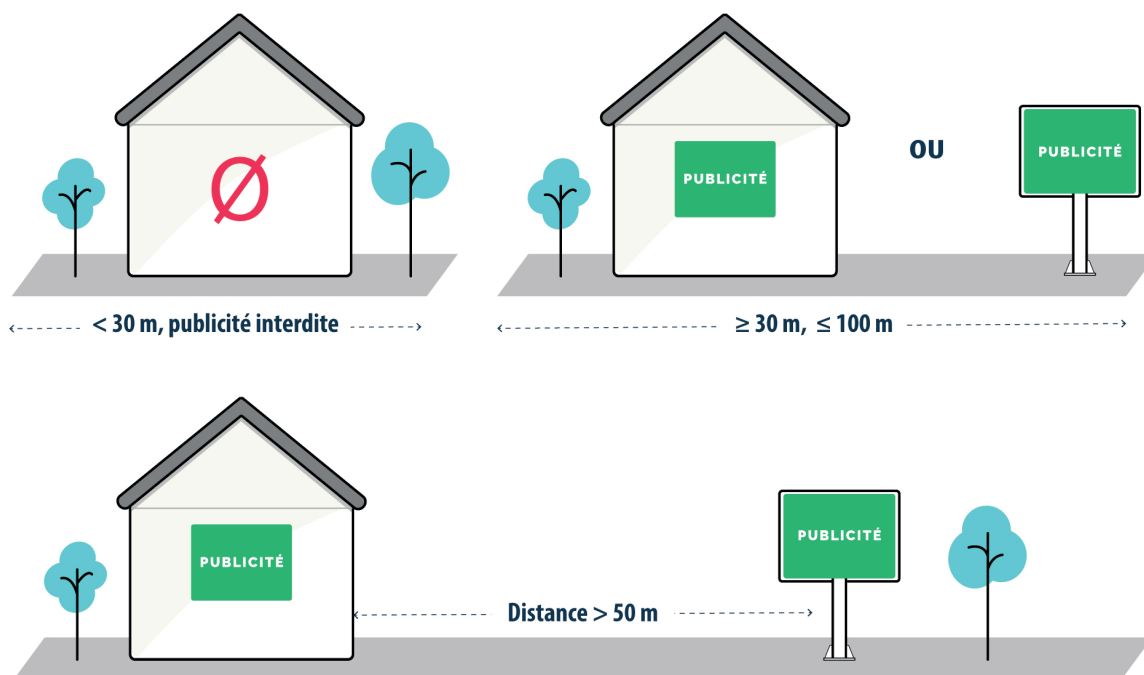
Cette zone correspond aux principales zones d'activités ou commerciales et aux principaux équipements sportifs ou culturels. Elle est repérée en violet au plan de zonage.

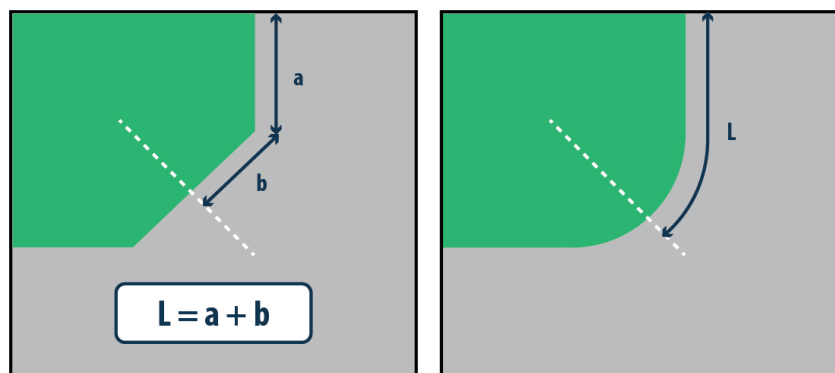
Article P.1.2 : Densité

La publicité est interdite sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 30 mètres.

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 30 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres.

Un dispositif supplémentaire, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 100 mètres. Une distance minimum de 50 mètres est à respecter entre ces deux dispositifs.





Article P.1.3 : Publicité murale

La publicité murale a une surface inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

Article P.1.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain a une surface inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

Article P.1.5 : Chevalets sur le domaine public

Un seul chevalet sur le domaine public est autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, avec une surface d'affichage par face inférieure ou égale à 0,50 mètre carré, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,70 mètre en largeur.

Article P.1.6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain a une surface inférieure ou égale à 8 mètres carrés.

Article P.1.7 : Publicité numérique

La publicité numérique se conforme aux dispositions du RNP et aux articles P.F et P.1.2 de ce règlement. Une distance minimum de 200 mètres entre 2 faces numériques sur le même axe en covisibilité est à respecter.

Article P.1.8 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP.

Les bâches publicitaires sont interdites.

ZONE P2

Article P.2.1 : Définition de la zone

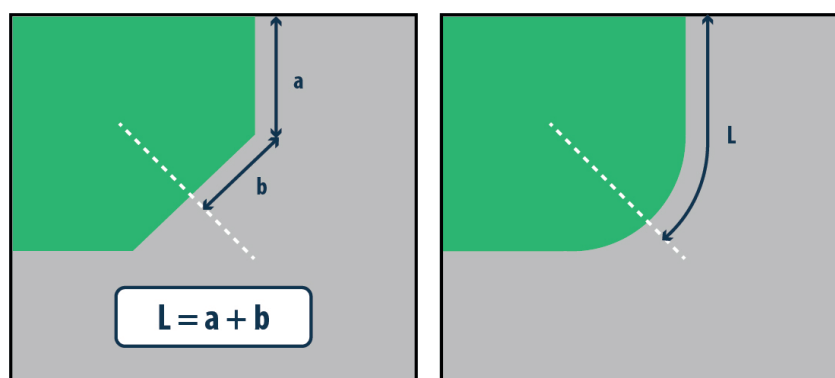
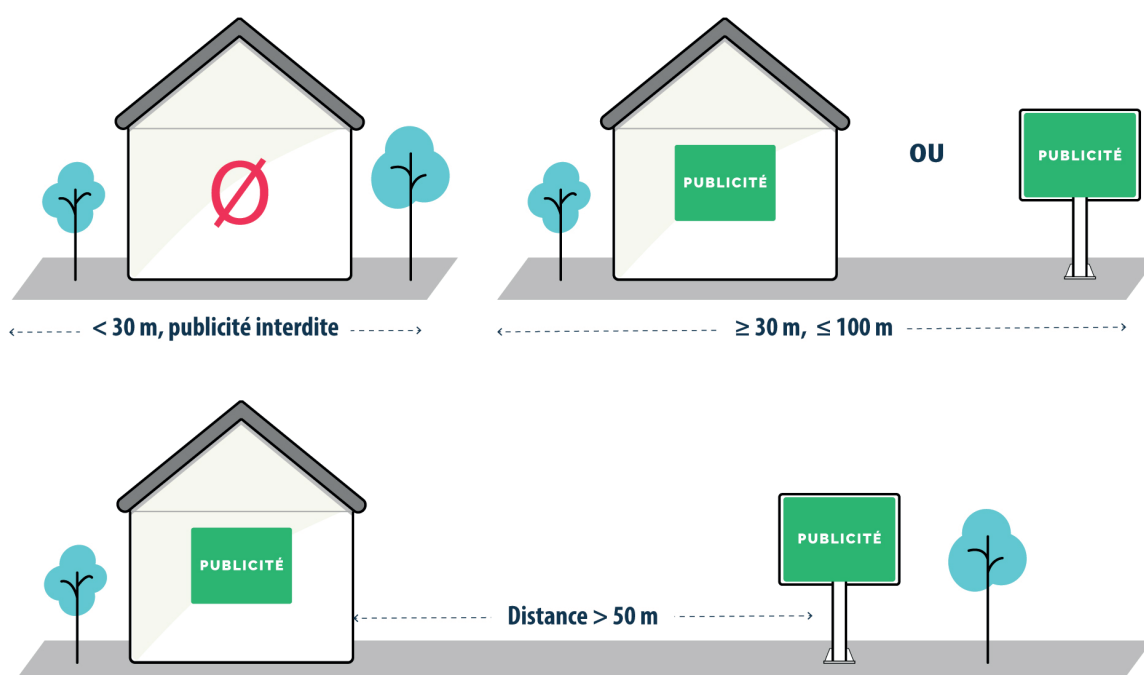
Cette zone correspond aux principales zones résidentielles. Elle est repérée en bleu au plan de zonage.

Article P.2.2 : Densité

La publicité est interdite sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 30 mètres.

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur 30 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres.

Un dispositif supplémentaire, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 100 mètres. Une distance minimum de 50 mètres est à respecter entre ces deux dispositifs.



Article P.2.3 : Publicité murale

La publicité murale a une surface inférieure ou égale à 4,7 mètres carrés.

Article P.2.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain a une surface inférieure ou égale à 4,7 mètres carrés.

Article P.2.5 : Chevalets sur le domaine public

Un seul chevalet sur le domaine public est autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, avec une surface d'affichage par face inférieure ou égale à 0,50 mètre carré, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,70 mètre en largeur.

Article P.2.6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain a une surface inférieure ou égale à 8 mètres carrés.

Article P.2.7 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article P.2.8 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche est interdite.

Article P.2.9 : Domaine ferroviaire

La publicité sur les quais de la gare est admise. Sa surface est inférieure ou égale à 3 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être regroupés 2 par 2, avec une distance minimum de 20 mètres entre chaque dispositif, simple ou double. Cette distance minimum ne s'applique pas entre les dispositifs séparés par une voie ferrée.

La publicité numérique est autorisée sur les quais de la gare.

Sur le domaine public ferroviaire hors gare, boulevard de Strasbourg et boulevard Jeanne d'Arc entre le pont de la Casse et le boulevard Sadi Carnot, un dispositif tous les 50 mètres est admis. Sa surface est inférieure ou égale à 4,7 mètres carrés.

ZONE P3

Article P.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au Site Patrimonial Remarquable (SPR). Elle est repérée en rouge au plan de zonage.

Article P.3.2 : Densité

Un seul dispositif, mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière.

Article P.3.3 : Publicité murale

La publicité murale a une surface inférieure ou égale à 1,5 mètres carrés.

Article P.3.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain a une surface inférieure ou égale à 1,5 mètres carrés.

Article P.3.5 : Chevalets sur le domaine public

Un seul chevalet sur le domaine public est autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, avec une surface d'affichage par face inférieure ou égale à 0,50 mètre carré, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,70 mètre en largeur.

Article P.3.6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain a une surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

La hauteur ne peut dépasser 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles dont la hauteur est limitée à 7 mètres.

Article P.3.7 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain dont la surface est inférieure ou égale 2 mètres carrés.

Article P.3.8 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP.

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P.3.9 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du RNP.

ZONE P4

Article P.4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux principales entrées de ville. La zone s'étend sur 30 mètres de part et d'autre du milieu de la chaussée. Elle est repérée en jaune au plan de zonage.

Les entrées de ville identifiées sont les suivantes :

- la route de Maulévrier ;
- l'avenue d'Angers ;
- l'avenue de Beaupréau ;
- le long de la RD 160 jusqu'à l'avenue de l'Atlantique.

Article P.4.2 : Publicité

Toute forme de publicité est interdite, exceptée celle supportée par le mobilier urbain dont la surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

ZONE P5

Article P.5.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux espaces boisés classés (EBC) et aux zones naturelles (zones N du PLU) en agglomération. Elle est repérée en vert au plan de zonage.

Article P.5.2 : Publicité

Toute forme de publicité est interdite.

AGGLOMÉRATIONS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

Ce secteur comprend l'ensemble des communes hors Cholet, ainsi que les secteurs suivants de Cholet : Bellevue, le Bois d'Ouin, Mazières Parc, la Promenade et Le Puy-Saint-Bonnet.

ZONE P6

Article P.6.1 : Définition de la zone

Cette zone, dite de protection renforcée, correspond aux zones naturelles (zones N des PLU) en agglomération. Elle est repérée en orange au plan de zonage.

Article P.6.2 : Publicité

Toute forme de publicité est interdite.

ZONE P7

Article P.7.1 : Définition de la zone

Cette zone, dite de protection simple, correspond aux territoires agglomérés non compris dans la zone de publicité de protection renforcée (P6). Elle est repérée en beige au plan de zonage.

Article P.7.2 : Densité

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

Article P.7.3 : Publicité murale

La publicité murale a une surface inférieure ou égale à 4,7 mètres carrés.

La publicité murale est interdite dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques sur les communes de Maulévrier, du May-sur-Èvre, de La Séguinière, de Somloire et de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

Article P.7.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain a une surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

La hauteur ne peut dépasser 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles dont la hauteur est limitée à 7 mètres.

ENSEIGNES



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article E.A : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire, aggloméré ou non.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Article E.B : Suppression des enseignes

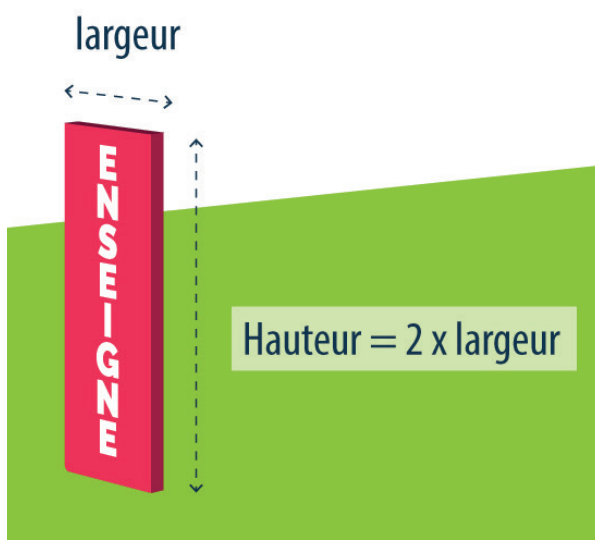
Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce dernier et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité. À défaut d'occupant, ces responsabilités incombent au propriétaire du local commercial.

Article E.C : Enseignes sur les arbres et les haies

Les enseignes sur les arbres et les haies sont interdites.

Article E.D : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Enseigne scellée au sol > 1 m²



Leur hauteur est maximale est de 6 mètres. Elle est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem.

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.E : Enseignes temporaires

I - Rappel du code de l'environnement

Sont des enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées.

II - Généralités

Les enseignes temporaires peuvent, au plus tôt, être apposées trois semaines avant le début de la manifestation qu'elles signalent et retirées au plus tard, une semaine après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires sont limitées à une par voie bordant l'unité foncière. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface inférieure ou égale à 8 mètres carrés et ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 6 mètres.

Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

III - Les enseignes temporaires déposées sur façade pour annoncer une vente ou location par les agences immobilières

Elles ont une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré et sont composées de matériaux durables et rigides.

Les banderoles sont interdites.

Article E.F : Horaires d'extinction

Les enseignes, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines, sont éteintes entre 22 heures et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées jusqu'à une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article E.G : Enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence, qui ne peuvent disposer que d'une seule enseigne clignotante par voie bordant l'établissement.

Aucune enseigne lumineuse ou numérique ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse ne doit pas être éblouissante.

ZONE E1

Article E.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux principales zones d'activités ou commerciales et aux principaux équipements sportifs ou culturels. Elle est repérée en violet au plan de zonage.

Article E.1.2 : Enseignes sur façade

Les enseignes sur façade se conforment aux dispositions du RNP.

Article E.1.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est inférieure ou égale à 8 mètres carrés.

Article E.1.4 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment aux dispositions du RNP.

Article E.1.5 : Chevalets ou porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu sont autorisés le long de chaque voie bordant l'établissement.

Article E.1.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sur façade sont autorisées. Leur surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés.

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine, leur surface est inférieure ou égale à 25 % de la surface de la vitrine.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées. Leur hauteur ne peut dépasser 3 mètres.

Article E.1.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article E.1.8 : Enseignes lumineuses

Les spots et les caissons lumineux sont interdits.

Les lettres diffusantes ou rétroéclairées sont autorisées.

ZONE E2

Article E.2.1 : Définition de la zone

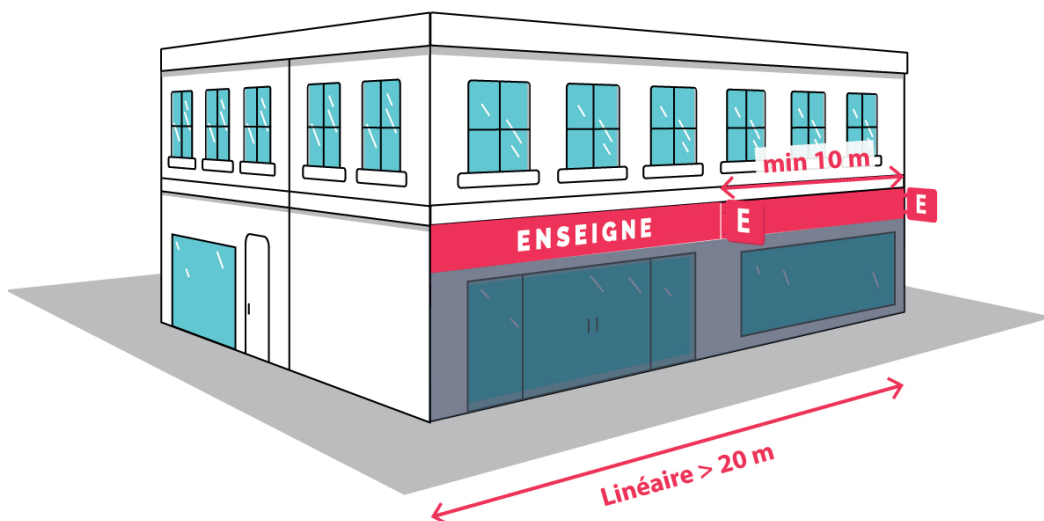
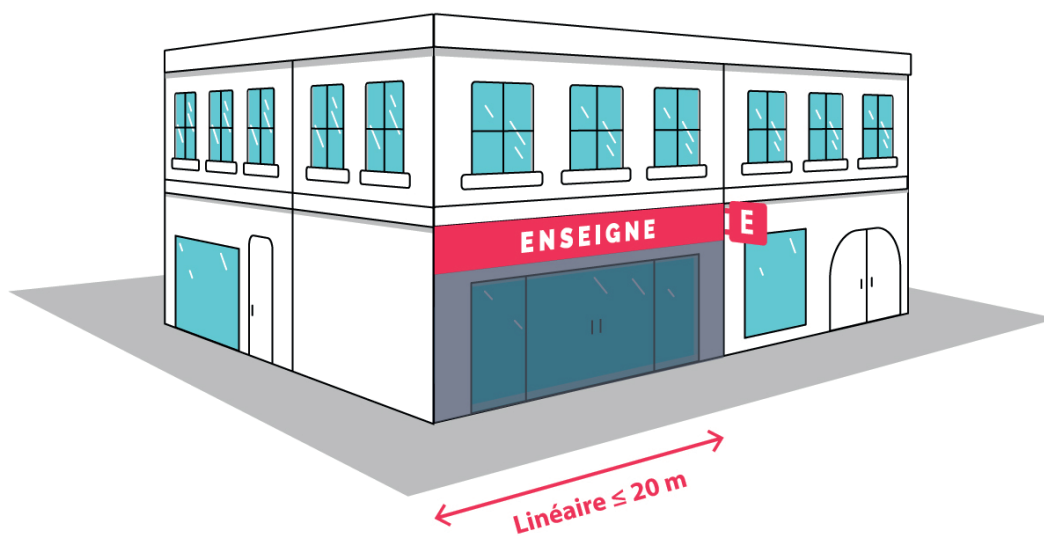
Cette zone correspond au site patrimonial remarquable (SPR). Elle est repérée en orange au plan de zonage.

Article E.2.2 : Enseignes sur façade

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée. Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 20 mètres d'un seul tenant. Un intervalle de 10 mètres minimum est imposé entre les deux enseignes perpendiculaires.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée, à l'exception des hôtels, des tabacs-presses, des établissements culturels et services publics.

Pour les débits de tabac, deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.



Article E.2.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article E.2.4 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment aux dispositions du RNP.

Les drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article E.2.5 : Chevalets ou porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu sont autorisés le long de chaque voie bordant l'établissement signalé.

Les drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article E.2.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques à plat sur mur sont autorisées. Leur surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés. Leurs images sont fixes.

Les enseignes numériques perpendiculaires sont interdites.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine, leur surface est inférieure ou égale à 15 % de la surface de la vitrine.

Article E.2.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article E.2.8 : Enseignes lumineuses

Les spots et les caissons lumineux sont interdits.

Les lettres diffusantes ou rétroéclairées sont autorisées.

ZONE E3

Article E.3.1 : Définition de la zone

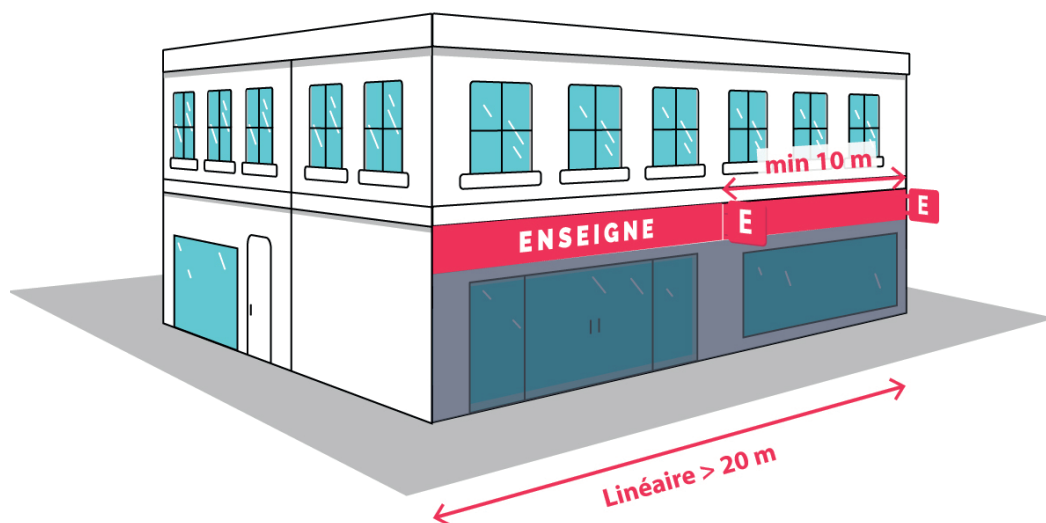
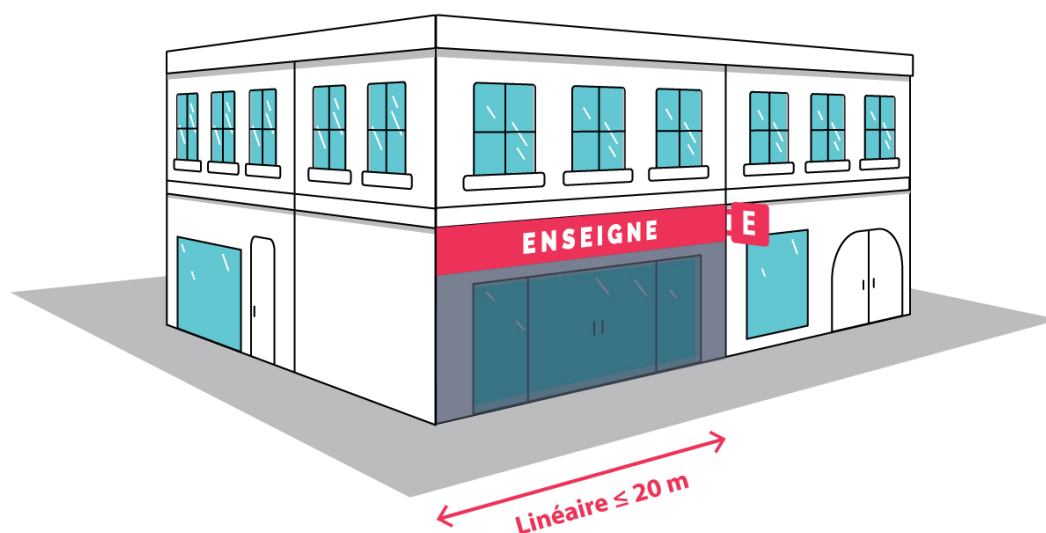
Cette zone correspond au reste du territoire non compris dans les zones E1 et E2. Elle est repérée en beige au plan de zonage.

Article E.3.2 : Enseignes sur façade

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée. Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 20 mètres d'un seul tenant. Un intervalle de 10 mètres minimum est imposé entre les deux enseignes perpendiculaires.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée, à l'exception des hôtels, des tabacs-presses, des établissements culturels et services publics.

Pour les débits de tabac, deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.



Article E.3.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

Article E.3.4 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée par voie bordant l'établissement.

Article E.3.5 : Chevalets ou porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu sont autorisés le long de chaque voie bordant l'établissement.

Article E.3.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques situées sur façades, vitrines extérieures et scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine, leur surface est inférieure ou égale à 15 % de la surface de la vitrine.

Article E.3.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article E.3.8 : Enseignes lumineuses

Les spots et les caissons lumineux sont interdits.

Les lettres diffusantes ou rétroéclairées sont autorisées.

AGGLOMÉRATIONS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

Ce territoire comprend l'ensemble des communes hors Cholet, ainsi que les secteurs suivants de Cholet : Bellevue, le Bois d'Ouin, Mazières Parc, la Promenade et Le Puy-Saint-Bonnet.

ZONE E4

Article E.4.1 : Définition de la zone

Cette zone, dite zone de protection renforcée, couvre des secteurs dont le caractère patrimonial et / ou paysager doit être préservé. Elle est repérée en rouge au plan de zonage.

Article E.4.2 : Enseignes sur façade

Les enseignes sur façade se conforment aux dispositions du RNP.

Article E.4.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est inférieure ou égale à 4,5 mètres carrés.

Leur hauteur maximale est de 3 mètres.

Article E.4.4 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment aux dispositions du RNP.

Article E.4.5 : Chevalets ou porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu sont autorisés le long de chaque voie bordant l'établissement.

Article E.4.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques situées sur façades, vitrines extérieures et scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine, leur surface est inférieure ou égale à 15 % de la surface de la vitrine.

Article E.4.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ZONE E5

Article E.5.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au reste des territoires communaux hors zone de protection renforcée. Elle est repérée en jaune au plan de zonage.

Article E.5.2 : Enseignes sur façade

Les enseignes sur façade se conforment aux dispositions du RNP.

Article E.5.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 6 mètres.

Article E.5.4 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment aux dispositions du RNP.

Article E.5.5 : Chevalets ou porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu sont autorisés le long de chaque voie bordant l'établissement.

Article E.5.6 : Enseignes numériques

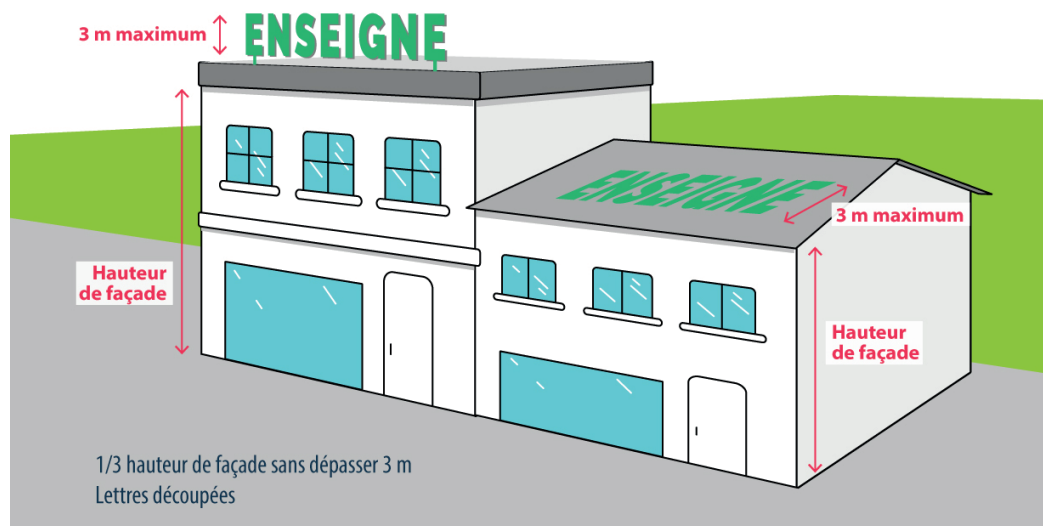
Les enseignes numériques sont autorisées.

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine, leur surface est inférieure ou égale à 25 % de la surface de la vitrine.

Article E.5.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées.

Leur hauteur est inférieure ou égale à 1/3 de la hauteur de la façade, sans dépasser 3 mètres.



GLOSSAIRE



Agglomération (article R.110-2 du code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement (article L.112-1 du code de la voirie routière) :

Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Caisson lumineux :

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chaîne ou chaînage d'angle :

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétalisées.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le verre, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Fixe :

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- pour moins de trois mois, des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Le terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du code de l'environnement.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents réglementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents réglementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface totale :

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial. Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.